



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
12 novembre 2016
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-cinquième session

Marrakech, 7-14 novembre 2016

Point 12 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

Directives concernant les approches coopératives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris

Directives concernant les approches coopératives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Conformément au paragraphe 36 de la décision 1/CP.21, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a poursuivi ses travaux relatifs à l'élaboration des directives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris.
2. Le SBSTA a noté que le paragraphe 1 de l'article 6 revêtait de l'importance pour ses travaux.
3. Le SBSTA a également noté que les Parties avaient eu un échange de vues fructueux sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de l'Accord de Paris et sur le paragraphe 36 de la décision 1/CP.21 durant la présente session en vue de parvenir à une conception commune des questions relatives aux directives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, tout en veillant à ce que des avancées soient obtenues de manière équilibrée entre les trois différents points subsidiaires de l'ordre du jour (12 a), 12 b) et 12 c)).
4. Le SBSTA a invité les Parties à communiquer leurs vues, avant le 17 mars 2017¹, notamment sur les éléments à considérer, y compris sur leur mise en place, dans les directives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, sur les questions primordiales et sur les relations entre le paragraphe 2 de l'article 6 et d'autres dispositions de l'Accord de Paris, la Convention et ses instruments juridiques, selon qu'il convient.

¹ Les Parties devraient communiquer leurs vues par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet à l'adresse <http://www.unfccc.int/5900>.



5. Le SBSTA a prié le secrétariat d'organiser une table ronde réunissant les Parties sur la base des vues communiquées, parallèlement à la quarante-sixième session du SBSTA (mai 2017), tout en assurant une large participation des pays en développement et des pays développés.
 6. Le SBSTA a pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devait exécuter comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus. Il a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
 7. Le SBSTA a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-sixième session.
-